

DECISION DCC 23-068
DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 septembre 2022 sous le numéro 1613/364/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un « recours en inconstitutionnalité du refus de la Cour constitutionnelle de recourir aux experts pour des questions parfois très techniques » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans sa décision DCC 22-285 du 08 septembre 2022 relative au défaut de spécialisation des enseignants du primaire, la Cour s'est déclarée incompétente au motif que l'appréciation de l'organisation de l'enseignement primaire n'entre pas dans ses attributions ; qu'il estime que la Cour devrait recourir aux experts de cet ordre de l'éducation pour

Sm

fu

requérir leur avis ; qu'il demande à la Cour de déclarer ce non recours aux experts contraire à la Constitution ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que monsieur Prospère ALLAGBE reproche à la Cour de se s'être déclarée incompétente au lieu de faire recours à des experts pour l'éclairer ; qu'un expert est une personne spécialisée dans un domaine ; qu'il est chargé de donner un avis sur des questions techniques dont dépend la solution d'un recours ; qu'une juridiction ne peut faire recours à un expert dans une affaire dont elle est saisie s'il apparaît déjà qu'elle n'a pas compétence pour en connaître ;

Considérant qu'au demeurant, il résulte de l'article 124 de la Constitution que les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours et ont autorité de chose jugée ; que la décision DCC 22-285 du 08 septembre 2022 rendue sur la requête introduite sur la question de la spécialisation des enseignants du primaire a acquis autorité de chose jugée et ne peut être contournée par un autre recours qui doit, de ce fait, être déclaré irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Prospère ALLAGBE est irrecevable.

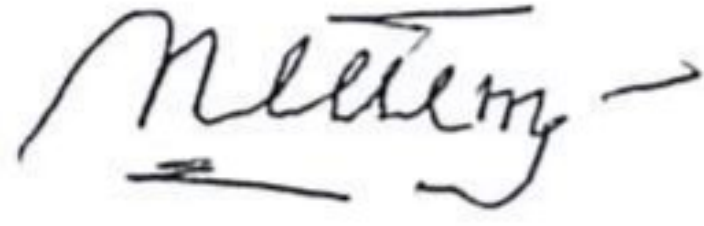
La présente décision sera notifiée à monsieur Prospère ALLAGBE et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-